

Un feuillet par CANTON et par frontalier NOM : Prénom : Adresse : Date et signature :	CANTON : Employeur(s) : Adresse : Nombre de mois payés :
--	---

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
SALAIRE BRUT TOTAL en FS : (Lohnausweis)	8		BRUT FS
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14		+ FS
Allocations pour frais	13		+ FS
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnelle * (Formulaire de votre caisse)	*		+ FS
Prestation invalidité « 2 ^{ème} pilier » *(Formulaire de votre caisse)	*		+ FS
Retirer les allocations familiales cantonales <u>si</u> comprises dans le certificat de salaire. Voir observations ligne 15	15	- FS	↙
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres de l'administration figurant dans la ligne 6, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie)	- FS	↘
TOTAL A (-/+)		= FS	

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	- FS	
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^{ème} pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	- FS	
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^{ème} pilier) (Cf. attestation caisse de pension)	10.2	- FS	
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(Formulaire de votre caisse)	*	- FS	
TOTAL B		= FS	

C/ HEURES SUPPLÉMENTAIRES des frontaliers des cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE, effectuées jusqu'au 31/07/2012, sauf cas particuliers** : Rémunération, nette de charges sur salaires, des heures supplémentaires exonérées : – Nombre d'heures correspondantes : – Méthode choisie** (cochez) : Réel <input type="checkbox"/> ou Forfait <input type="checkbox"/> ** (Cf. cadre 1 verso et joindre : Attestation sur l'honneur et attestation de l'entreprise).	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
			TOTAL C = FS** (à reporter en euros (x 0,83 €), ligne 1AU ou 1BU de la 2042) Heures**

(TOTAL A – TOTAL B – TOTAL C) REVENU NET EN FRANCS SUISSES	= FS	↘
---	-------------------	----------

D/ CONVERSION : REVENU NET EN EUROS (ligne précédente x taux de change 0,83 €)	= €	
---	------------------	--

E/ DÉDUCTION DE CHARGES FRANÇAISES :	-	+
– Cotisation maladie payée en France à des organismes privés (hors CMU) plafonnée à 2343 €, ayants droits éventuels inclus (joindre les justificatifs de versements). Attention : l'assurance personnelle de la Sécurité Sociale (CMU) ne doit être portée qu'à la ligne 6 DD, page 4 de la déclaration 2042	- €	

F/ REVENU NET À DÉCLARER EN EUROS (à reporter sur 2042, voir au dos)	= €	
---	------------------	--

Le certificat de salaire suisse (lohnausweis) est à joindre à toute déclaration papier.
La quittance d'impôt payé à la source en Suisse est à joindre obligatoirement.

IMPRIMÉ D'AIDE AU CALCUL : SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE »

RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION N° 2042

1 / « FRONTALIERS » travaillant dans les cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE.

◆ **Rappel** : L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident » (soit 45 nuitées maximum en Suisse/an pour un temps plein).
(Art. 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983).

Principe : Imposition et paiement de l'impôt en France, sur les salaires suisses.

Reporter : le montant obtenu au recto (ligne F) :

- Sur déclaration n° 2047 (rose) : page 1, cadre I : **Traitement et salaires**.
- **Et obligatoirement** sur déclaration n° 2042 (bleue) : ligne 1AJ ou 1BJ (salaires).

◆ **Heures supplémentaires effectuées jusqu'au 31/07/2012**, exonérées** : remplir cadre C au recto

** Dispositif supprimé à partir du 1/08/2012. En cas de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois, voir cas particuliers :

BOFIP : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP.html>, références RSA-CHAMP-20-50-20 et 20-50-20-60, ou moteur de recherche : « exonération heures supplémentaires » et « exonération heures supplémentaires frontaliers ».

1) **Méthode « réelle »** : exonération de la rémunération nette de charges sur salaires, des heures accomplies du 01/01 au 31/07/2012**, au-delà de la durée de travail prévue par la loi suisse (45 ou 50 H/semaine, selon les branches).

Ou

2) **Méthode forfaitaire** : exonération de la fraction de la rémunération du 01/01 au 31/07/2012** nette de charges sur salaires afférente aux heures accomplies, au-delà de **1073 heures** sur cette période et dans une limite maximale de **215 heures**.

À adapter en cas de temps partiel (ex. pour un 80 % : seuils 1073 H × 80 % et 215 H × 80 %).

➢ **Joindre dans tous les cas** (ou conserver en cas de télé-déclaration) : **Votre attestation sur l'honneur et l'attestation de votre entreprise**, portant, toutes deux, le nombre d'heures supplémentaires ainsi définies et la rémunération correspondante (papier libre, datées et signées).

Reporter : le montant des heures supplémentaires exonérées (recto), converti en EUROS (FS** × 0,83 €)

- Sur déclaration n° 2042, ligne 1AU ou 1BU.

◆ **Télédéclarants « Frontaliers des 8 cantons »** : lorsque le message apparaîtra, saisir le **BRUT en Francs Suisses** pour Déclarant 1 ou 2 : ligne 8TJ ou 8TY dans le résumé de votre télédéclaration.

2 / AUTRES TRAVAILLEURS (notamment GENÈVE)

Principe : Imposition en FRANCE à l'impôt sur le Revenu sous déduction d'un crédit d'impôt, si*** l'impôt a bien été acquitté en Suisse.

Reporter : le montant obtenu au recto (ligne F) :

- Sur la déclaration n° 2047 (rose), aux cadres I et VI de la page 4,
- Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : ligne 1AJ ou 1BJ (salaires), **et ligne 8TK** (droit au crédit d'impôt).

◆ **Télédéclarants « Autres travailleurs »** : Si vous avez payé en Suisse l'impôt sur salaire : après avoir coché dans la 2042 « Revenus et charges », puis « Revenus » / « Traitements et salaires », **n'oubliez pas de cocher la rubrique « Autres » / « Autres imputations... conventions internationales »** afin de pouvoir servir la case 8TK (droit au crédit d'impôt).

◆ **PRIME POUR L'EMPLOI** ➢ servir le cadre lignes 1AX à 1BV de la déclaration 2042.

◆ **DIVIDENDES sur vos actions suisses** ➢ imposables en France, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 Rubrique 2 (conformément aux indications de la déclaration 2047 rose, à servir).

◆ **PENSIONS, RENTES ET RETRAITES DE SOURCE SUISSE** : servir le cadre I du formulaire 2047 et obligatoirement le formulaire 2042, selon les cas :

- Pensions, retraites : lignes 1AS à 1DS
- Rentes viagères à titre onéreux : lignes 1AW à 1DW
- Prestations de retraite en capital : en cas d'option pour la taxation à 7,5 %, inscrivez le montant lignes 1AT à 1BT de la déclaration 2042. À défaut, portez le capital retraite comme les autres pensions et retraites (1AS à 1DS), ou possibilité de demander le quotient pour « revenus exceptionnels » dans les conditions de droit commun (ligne 0XX de la 2042). Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposés selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (cadre IV du formulaire 2047 rose, et ligne 2TS de la 2042). Indiquer sur papier libre (ou dans le cadre « renseignements » de la déclaration), la nature et le montant du versement, la déduction ou l'absence de déduction des cotisations et le montant imposable.

*** **NOTA IMPORTANT**

Le système du crédit d'impôt est réservé aux contribuables ayant acquitté un impôt en SUISSE (joindre l'attestation de quittance)